



DECISION N° 2023-239

**Convention de mise à disposition - Ville de Perpignan/ Association Ligue de l'enseignement des P.O. - Ecole élémentaire Simon Boussiron - Perpignan**

Direction Gestion Immobilière

Le Maire,

Vu l'article L. 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux délégations de pouvoir susceptibles d'être consenties au Maire par le Conseil Municipal,

Vu les articles L. 2122-23 et L. 2122-18 relatifs aux subdélégations susceptibles d'être consenties par le Maire aux adjoints et/ou conseillers municipaux,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 3 juillet 2020 donnant délégation de pouvoir au Maire, pour les matières énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté du Maire en date du 9 juillet 2020 portant subdélégation de signature à Monsieur Charles PONS, Premier Adjoint au Maire,

Considérant que suite à la loi du 22 Juillet 1983 sur la répartition de compétences entre les Communes, des Départements, les Régions et l'Etat, il appartient au Maire de la Commune de donner l'autorisation d'utiliser des locaux scolaires en dehors des heures d'ouverture,

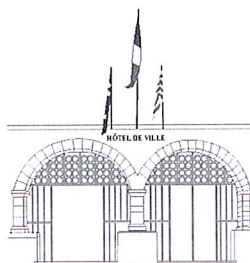
Considérant que l'Association Ligue de l'enseignement des PO a sollicité l'autorisation d'utiliser des locaux de l'école élémentaire Simon BOUSSIRON en vue d'organiser des formations au BAFA Base,

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :** La Ville de PERPIGNAN autorise l'Association Ligue de l'enseignement des P.O. à occuper les annexes ALAE de l'école élémentaire Simon BOUSSIRON, sise 27 rue Puget, à Perpignan, pour organiser des sessions de formations BAFA Base.

**ARTICLE 2 :** Cette convention sera consentie pour les périodes :

- du lundi 12 juin 2023 au vendredi 16 juin 2023, de 8h30 à 20h30
- du lundi 19 juin 2023 au vendredi 23 juin 2023, de 8h30 à 20h30



ARTICLE 3: Cette mise à disposition sera consentie à titre gratuit.

ARTICLE 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Montpellier sis, 6, rue Pitot à Montpellier (34000), dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès des services de la commune de Perpignan, dans les mêmes délais. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Montpellier dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services sera chargé de l'exécution de la présente décision qui sera portée à la connaissance du Conseil Municipal.

Fait à Perpignan, le **07 MARS 2023**

ID Télétransmission : 066-216601369- 20230307- 166750 - AV-1-1

Accusé reçu le : **07 MARS 2023**

Affiché le : **07 MARS 2023**

M. Charles PONS, Pour le Maire par subdélégation l'Adjoint

